

N° 5222³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public
„Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.11.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale l'a arrêté au cours de ses réunions des 5, 19 et 20 novembre 2003.

Ce texte comporte des amendements parlementaires dont le détail et la motivation se présentent comme suit:

Article 4

La commission reprend l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat, sous réserve de deux amendements au paragraphe (1).

- a) La commission propose de faire précéder le texte du Conseil d'Etat par la première et, sous une forme légèrement modifiée, la deuxième phrase du texte gouvernemental. La commission entend ainsi maintenir dans la partie introductive de cet article la référence à la loi hospitalière du 28 août 1998, loi qui définit d'une façon générale les organes de gestion des établissements hospitaliers et à laquelle le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation est soumis en tant qu'établissement hospitalier spécialisé.
- b) En ce qui concerne la composition proprement dite du conseil d'administration, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux vues du Conseil d'Etat s'exprimant contre la présence au conseil de membres proposés par l'Union des caisses de maladie (UCM).

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer les membres proposés par l'UCM et l'association d'assurance contre les accidents „*par des personnes représentant plus particulièrement les intérêts des usagers du centre et proposées par le Conseil supérieur des personnes handicapées*“.

La commission fait sienne, quant au principe, l'idée du Conseil d'Etat de faire représenter les intérêts des usagers du Centre au sein du conseil d'administration. Elle considère toutefois que les personnes censées représenter ces intérêts ne doivent pas nécessairement et exclusivement pouvoir être proposées par le Conseil supérieur des personnes handicapées. Voilà pourquoi la commission propose de transférer au Conseil de Gouvernement le droit de proposition des représentants des usagers.

Formellement, cet amendement se traduit par la suppression du dernier tiret du texte proposé par le Conseil d'Etat, le premier tiret étant à libeller comme suit:

„– cing membres proposés par le Conseil de Gouvernement;“

La commission précisera dans son rapport que le Conseil de Gouvernement est tenu de veiller à une représentation adéquate des usagers du Centre et que pour la désignation des personnes appelées à assumer cette fonction, le Gouvernement pourra, entre autres, solliciter des propositions du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Article 11

Au premier alinéa de cet article, la commission propose de remplacer l'expression „Hospice Civil de Luxembourg-Hamm“ par la dénomination exacte de cet établissement, à savoir celle de „Hospices Civils de la Ville de Luxembourg“.

Les hospices civils constituant une structure juridique distincte de celle de la Ville de Luxembourg, la commission considère que le remboursement dont question au dernier alinéa de cet article doit s'effectuer au profit des hospices civils de la Ville de Luxembourg. Par conséquent, l'expression „à la Ville de Luxembourg“ est à remplacer par celle de „aux Hospices Civils de la Ville de Luxembourg“.

Article 2

Pour autant que de besoin et sans qu'il s'agisse d'un amendement proprement dit la commission voudrait encore fournir quelques explications au sujet du texte retenu à l'article 2.

En principe la commission s'est prononcée pour le maintien de la définition des missions de l'établissement public telle qu'elle figure au texte gouvernemental.

Toutefois la commission considère que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée d'une éventuelle décision de création d'antennes. La commission estime que le risque est réel que la création de telles annexes remettrait en question le principe de rationalisation voulue par le législateur, principe qui veut que les services nationaux sont des services spécialisés dont un seul peut être autorisé pour tout le pays. Voilà pourquoi la commission s'exprime pour le maintien du principe de l'unicité du service national et l'alinéa 2 du texte gouvernemental initial est donc à supprimer.

Par conséquent, l'article 2 se lira comme suit:

„Le Centre a pour mission la création et la gestion d'un établissement hospitalier spécialisé chargé de prêter des soins stationnaires et ambulatoires dans le traitement, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation des personnes accidentées de la vie.

Il peut initier et poursuivre des programmes scientifiques de recherche clinique en matière de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.

Il constitue un lieu d'enseignement en matière de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.“

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi qui en tout état de cause doit encore être voté avant la fin de l'année en cours, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est transmise pour information à M. Carlo Wagner, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné amendé

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE

PROJET DE LOI

**portant création de l'établissement public
„Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“**

Art. 1er.– Il est créé un établissement public dénommé „Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“, désigné ci-après par „le Centre“.

Le Centre est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Il est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

Le Centre a son siège à Luxembourg.

Art. 2.– Le Centre a pour mission la création et la gestion d'un établissement hospitalier spécialisé chargé de prêter des soins stationnaires et ambulatoires dans le traitement, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation des personnes accidentées de la vie.

Il peut initier et poursuivre des programmes scientifiques de recherche clinique en matière de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.

Il constitue un lieu d'enseignement en matière de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.

Art. 3.– Les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Luxembourg figurant au relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante sont mises par l'Etat à disposition du Centre dans l'intérêt de la réalisation de sa mission.

Art. 4.– (1) **Les organes de gestion du Centre sont ceux prévus par la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.**

Les fonctions d'organisme gestionnaire sont assurées par un conseil d'administration composé de treize membres effectifs et de treize membres suppléants, nommés et révoqués par le Grand-Duc, sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions, dont:

- **cinq** membres proposés par le Conseil de Gouvernement;
- six membres représentant chacun un des hôpitaux généraux proposés par l'organisme gestionnaire de l'hôpital respectif;
- un membre proposé par le conseil médical de l'établissement;
- un membre représentant le personnel non-médecin, proposé par les délégations du personnel;
- ~~deux membres sur proposition du Conseil supérieur des personnes handicapées.~~

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge du Centre.

Art. 5.– Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Centre l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 6.– Le conseil d'administration représente et gère le Centre dans toutes les affaires qui n'ont pas été déléguées à d'autres organes par la loi ou les règlements.

Sont toutefois soumises à l'approbation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, les décisions relatives:

- à l'engagement et au licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- à l'acceptation et au refus de dons et de legs;
- aux budgets d'investissement et d'exploitation ainsi qu'aux comptes de fin d'exercice;
- aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et à leur affectation, aux travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi qu'aux conditions de baux à contracter;
- aux emprunts à contracter;
- à la grille des emplois et à leur classification ainsi qu'au niveau de rémunération du personnel;
- aux créations, transformations et suppressions de services;
- au règlement général tel que prévu à l'article 22 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

Le président du conseil d'administration représente le Centre judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7.– Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8.– Il sera institué un conseil scientifique interhospitalier, pouvant s'adjoindre des experts, qui, sur demande du conseil d'administration, donne un avis sur toutes les questions relatives à l'orientation médicale de l'établissement.

La composition et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés au règlement général.

Art. 9.– Les ressources du Centre sont constituées notamment par:

- les recettes pour prestations et services fournis,
- les donations et les legs,
- les emprunts,
- les participations financières de l'Etat.

Les comptes du Centre sont tenus conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Art. 10.– Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires. L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre. Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112 alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“.

Dispositions transitoires

Art. 11.– Les employés et ouvriers en service auprès **des Hospices Civils de la Ville de Luxembourg** et affectés au service de rééducation fonctionnelle et de réadaptation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter dans un délai de trois mois à partir de cette entrée en vigueur, pour leur statut actuel ou le nouveau régime applicable en vertu de l'article 7 de la présente loi.

S'ils n'ont pas fait connaître leur option endéans ledit délai par lettre recommandée au président du conseil d'administration, ils sont censés avoir opté pour leur statut actuel. Ils conservent les emplois et fonctions ainsi que les modalités fixés dans leur contrat originaire.

L'établissement public rembourse **aux Hospices Civils de la Ville de Luxembourg**, les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics communaux ayant opté pour leur statut actuel.

Dispositions finales

Art. 12.– Le Centre est autorisé à reprendre, s'il y a lieu, l'actif et le passif que l'association sans but lucratif „Rehazenter“ voudra lui transmettre, pour autant que, s'agissant du passif, celui-ci résulte d'engagements contractés par l'association dans l'intérêt de la réalisation du Centre et qui profitent à ce dernier.

Art. 13.– (1) Le solde des dettes contractées par l'a.s.b.l. Rehazenter en vue de la réalisation d'un centre de rééducation fonctionnelle et de réadaptation à Dudelange de 520.829,03 euros (cinq cent vingt mille huit cent vingt-neuf euros et trois cents) tel qu'il a été arrêté au 30 juin 2003 augmenté des intérêts courant jusqu'à la date de clôture du compte, sera pris en charge par le fonds spécial des investissements hospitaliers.

(2) Une dotation initiale de 4.636.821 euros (quatre millions six cent trente-six mille huit cent vingt et un euros) à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers est accordée à l'établissement public.

Art. 14.– La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

RELEVÉ DES PROPRIÉTÉS DOMANIALES
mises à disposition du Centre national de rééducation fonctionnelle
et de réadaptation

Commune de Luxembourg

Section – ED – de Neudorf

Lieux-dits „Auf Breieschhoecht“
 „Im langen Grund“
 „Kirchberg“

<i>Lot</i>	<i>Nature de culture</i>	<i>Contenance</i>			<i>Partie Numéro</i>
		<i>ha</i>	<i>a</i>	<i>ca</i>	
1	place	02	33	91	435/4495
2	place	00	93	49	290/3572, 296/1227 et 323

